

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

2e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 04 JUIN 2015

N°2015/211

Rôle N° 14/03586

SAS TRADING POINT

C/

NICOLAS CAPPELAERE

SAS LABORATOIRES INELDEA

Grosse délivrée

le :

à :

-Me SIDER

-Me ALLIGIER

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance du Juge de la mise en état de MARSEILLE en date du 17 Février 2014 enregistrée au répertoire général sous le n° 13/03501.

APPELANTE

SAS TRADING POINT,

demeurant 17 rue des Frères Lumière -

67201 ECKBOLSHEIM

représentée par Me Philippe-Laurent SIDER, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

INTIMES

Monsieur NICOLAS CAPPELAERE

né le 12 Novembre 1966 à MALO - LES - BAINS,

demeurant 32 rue Paul Bounin -

06100 NICE

représenté par Me Gilles ALLIGIER, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

SAS LABORATOIRES INELDEA,

demeurant 4 eme Avenue- 10eme Rue-267 Zoning industriel -

06510 CARROS

représentée par Me Gilles ALLIGIER, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785, 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **09 Avril 2015** en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Présidente, et Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller, chargés du rapport.

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Présidente

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

Greffière lors des débats : Madame Charlotte COMBARET assistée de Madame Priscilla JULIENNE.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 04 Juin 2015.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 Juin 2015.

Signé par Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Présidente et Madame Charlotte COMBARET, greffière auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS - PROCEDURE - DEMANDES :

La S.A.S. TRADING POINT ayant son siège dans le Bas-Rhin a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 19 septembre 1997, et son président est Monsieur Gérard STRAUCH.

La S.A.S. LABORATOIRES INELDEA est immatriculée au R.C.S. depuis le 23 novembre 2010, et a pour président Monsieur Nicolas CAPPELAERE, tous deux demeurant dans les Alpes-Maritimes. Ils ont déposé en commun 2 marques :

- <PROSTAGENOL> le 25 mars 1999 sous le n° 99 782 923, avec renouvellement le 25 février 2009

;

- et <HYPNOTIX> le 13 décembre 1999 sous le n° 99 828 470 avec renouvellement le 26 novembre 2009.

Des captures d'écran sur les sites internet www.lesproduitsnaturels.net et www.santemarket.fr réalisées le 7 juillet 2011 mentionnent la commercialisation de produits sous les marques PROSTAGENOL et HYPNOTIX par des personnes autres que Monsieur CAPPELAERE et les LABORATOIRES INELDEA. Par ailleurs l'entité <PREVOST LABORATORY CONCEPT> a facturé à la société TRADING POINT la vente de produits HYPNOTIX à 6 reprises entre le 20 mars 2009 et le 4 août 2011.

Le 5 mars 2013 Monsieur CAPPELAERE et les LABORATOIRES INELDEA ont fait assigner la société TRADING POINT en contrefaçon et en concurrence déloyale et parasitaire devant le **Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE**. Sur conclusions d'incompétence territoriale de cette défenderesse, auxquelles les demandeurs se sont opposés, le **Juge de la Mise en Etat** de cette juridiction, par **ordonnance d'incident du 17 février 2014**, a :

* rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la société TRADING POINT;

* déclaré que le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE est territorialement compétent pour connaître de l'instance engagée par les LABORATOIRES INELDEA et Monsieur CAPPELAERE ;

* réservé la demande formée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens ;

* renvoyé l'affaire à la (...) mise en état (...) [pour le fond].

La S.A.S. TRADING POINT a régulièrement interjeté appel le 20-21 février 2014, et par ordonnance du 24 novembre 2014 l'audience à laquelle l'affaire sera appelée a été fixée à bref délai par application de l'article 905 du Code de Procédure Civile. Par conclusions du 18 août 2014 l'appelante soutient notamment que :

- est compétent le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG lieu de son siège, puisque dans le ressort de celui de MARSEILLE aucun agissement fautif n'a été valablement constaté et aucun dommage n'a été subi ;

- les copies d'écran sur lesquelles l'ordonnance est fondée exclusivement sont sans valeur probante fautes de date et d'origine certaines, d'imputabilité à elle-même qui n'est pas mentionnée comme annonceur ou fabricant, et de constat par un procès-verbal d'Huissier de Justice ; elles sont sans lien avec le Tribunal de MARSEILLE ;

- il n'y a pas d'actes de contrefaçon, subsidiairement de concurrence déloyale, constatés dans le ressort de ce Tribunal ou dans celui des Cours d'Appels d'AIX EN PROVENCE, de BASTIA, de MONTPELLIER et de NIMES ;

- le dommage subi par Monsieur CAPPELAERE et les LABORATOIRES INELDEA ne l'a pas été à leurs domicile et siège où ils n'ont pas perdu de chiffre d'affaires ;

- aucune diffusion sur Internet n'est prouvée contre elle, non plus que des ventes ; il n'existe pas de fait dommageable commis dans le ressort du Tribunal de MARSEILLE ;

- la demande d'évocation de ses adversaires la priverait du double degré de juridiction.

L'appelante demande à la Cour, vu l'article 776 du Code de Procédure Civile, le décret n° 2010-1369

du 12 novembre 2010 portant modification du tableau VI annexé à l'article D. 211-6-1 du Code de l'Organisation Judiciaire, les articles 9, 42 et 46 du Code de Procédure Civile, 1315 et 1382 du Code Civil, L. 716-1, L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, d'infirmier l'ordonnance et de :

- déclarer le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE territorialement incompétent;
- renvoyer la procédure par-devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG ;
- condamner in solidum les intimés à lui payer une somme de 5 000 € 00 sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- sur la demande d'évocation de l'affaire des intimés déclarer cette demande irrecevable, en tout cas mal fondée, et les en débouter ;
- subsidiairement inviter les parties à conclure sur le fond.

Concluant le 17 juin 2014 **Monsieur Nicolas CAPPELAERE et la S.A.S. LABORATOIRES INELDEA** répondent notamment que :

- en consultant différents sites Internet en 2011 ils ont découvert que des produits étaient commercialisés sous les marques PROSTAGENOL et HYPNOTIX sans qu'ils aient accordé aucune autorisation ni licence de marque, après avoir été fabriqués pour le compte de la société TRADING POINT ;
- cette contrefaçon a été commise au préjudice des LABORATOIRES INELDEA qui ont leur siège dans le ressort de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE ;
- en matière délictuelle est compétent le Tribunal du lieu du fait dommageable ou du lieu où le dommage a été subi ; ils ont constaté la contrefaçon à partir de leurs domicile et siège dans le même ressort ; la contrefaçon ou la concurrence déloyale commise par diffusion sur Internet se produit en tous lieux fût-ce sur l'ensemble du territoire national ;
- compte-tenu du comportement dilatoire de la société TRADING POINT il est demandé à la Cour d'évoquer sur le fond cette affaire.

Les intimés demandent à la Cour, vu les article D. 211-6-1 et annexe VI du Code de l'Organisation Judiciaire, et l'article 46 du Code de Procédure Civile, de :

*confirmer l'ordonnance, et rejeter la société TRADING POINT de sa demande d'exception d'incompétence ;

*vu l'article 89 du Code de Procédure Civile faire injonction à la même de conclure sur le fond à bref délai ;

*vu les articles L. 713-2 et L. 717-1 du Code de la Propriété Intellectuelle :

- condamner la société TRADING POINT, sous astreinte de 500 € 00 par infraction constatée, à cesser ou faire cesser immédiatement la reproduction à l'identique, la fabrication et la distribution de tous les produits et la diffusion des marques sur quelque support (catalogue, produit, conditionnement, sites Internet) que ce soit reproduisant la dénomination PROSTAGENOL et HYPNOTIX dans un délai de 8 jours à compter de la signification de <la décision> ;
- condamner la société TRADING POINT, sous la même astreinte, à retirer et détruire tout le stock

des produits reproduisant la dénomination de PROSTAGENOL et HYPNOTIX en quelque lieu où il se trouve chez les distributeurs ou autre, ainsi que toute publicité, catalogue ou autre existant y faisant référence ;

- ordonner que les produits reconnus comme produits contrefaisants soient rappelés des circuits commerciaux et écartés définitivement et détruits, ainsi que toute documentation associée et qu'il en soit justifié aux demandeurs ;

- condamner à titre de provision la société TRADING POINT à leur payer une somme de 30 000 € 00 pour la contrefaçon de la marque HYPNOTIX, et 40 000 € 00 pour la contrefaçon de la marque PROSTAGENOL ;

- condamner la même à leur payer une somme de 10 000 € 00 en réparation de l'atteinte à l'image de marque ;

- désigner un expert pour déterminer l'étendue des ventes en nombre et chiffre d'affaires des produits fabriqués et/ou commercialisés par la société TRADING POINT entre le 1er janvier 2008 jusqu'à ce jour ;

- condamner sous astreinte cette société à utiliser tous moyens nécessaires pour avertir ses clients revendeurs détaillants de leur obligation de renvoyer les produits contrefaisants et de les détruire, ainsi que l'identité de leurs clients professionnels ayant acheté les produits contrefaits ;

- ordonner la publication <du jugement> aux frais de la société TRADING POINT dans 3 journaux à leur choix ;

* sur les actes de concurrence déloyale, vu l'article 1382 du Code Civil :

- constater que le comportement de la société TRADING POINT constitue des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

- condamner à titre de provision la société TRADING POINT à leur payer une somme de 60 000 € 00 à titre des dommages et intérêts ;

- désigner un expert pour déterminer l'étendue des ventes en nombre et chiffre d'affaires des produits fabriqués et/ou commercialisés par la société TRADING POINT entre le 1er janvier 2008 jusqu'à ce jour ;

- condamner la société TRADING POINT à leur payer une indemnité de

15 000 € 00 au titre du trouble commercial opéré du fait de son comportement déloyal ;

* débouter cette société de toutes ses demandes ;

* condamner la même à leur payer 5 000 € 00 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DEL'ARRET:

Les actes reprochés par Monsieur CAPPELAERE et les LABORATOIRES INELDEA à la société TRADING POINT résultent de copies d'écrans de sites internet datées du 7 juillet 2001, dont cette société ne démontre pas qu'ils soient contraires à la réalité. Ces copies ne mentionnent pas la société qui commercialise les produits PROSTAGENOL et HYPNOTIX, mais la société TRADING POINT

a acquis auprès de l'entité <PREVOST LABORATORY CONCEPT> des produits HYPNOTIX facturés à 6 reprises entre le 20 mars 2009 et le 4 août 2011. Il existe ainsi des éléments impliquant la société TRADING POINT dans les faits invoqués par Monsieur CAPPELAERE et par les LABORATOIRES INELDEA.

Le litige ressort de la matière délictuelle, et par application de l'article 46 du Code de Procédure Civile '*Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : (...) la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi (...)*'. En matière de contrefaçon de marque par internet le fait dommageable, parce que le réseau internet est diffusé et reçu notamment sur l'ensemble du territoire français, est subi dans la totalité de ce dernier dont notamment les ressorts des Tribunaux de Grande Instance de MARSEILLE et de STRASBOURG, mais sans prééminence du second (où se trouve le siège de la société TRADING POINT) sur le premier. C'est donc à juste titre que le Juge de la Mise en Etat a déclaré que le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE est territorialement compétent.

Aucune circonstance telle que l'urgence ne justifie que la Cour évoque le fond, dans la mesure où le double degré de juridiction est un principe fondamental du droit. La demande d'évocation de Monsieur CAPPELAERE et des LABORATOIRES INELDEA est par suite rejetée.

DECISION

La Cour, statuant en dernier ressort et par arrêt contradictoire,

Confirme l'ordonnance du 17 février 2014,

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile condamne la S.A.S. TRADING POINT à payer à Monsieur Nicolas CAPPELAERE et à la S.A.S. LABORATOIRES INELDEA une indemnité de 1 000 € 00 au titre des frais irrépétibles,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la S.A.S. TRADING POINT aux dépens d'appel, avec application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Le GREFFIER. Le PRÉSIDENT.